

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

3.4.3. C 09.04 – Répartition des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique par pays et du taux de coussin contracyclique spécifique à l'établissement (CCB)

3.4.3.1. Remarques générales

82. Ce modèle a pour objectif de fournir davantage d'informations sur les éléments du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement. Les informations requises concernent les exigences de fonds propres déterminées conformément à la troisième partie, titre II et titre IV, du CRR et la localisation géographique des expositions de crédit, des expositions de titrisation et des expositions du portefeuille de négociation pertinentes pour le calcul du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (CCB) conformément à l'article 140 de la CRD (expositions de crédit pertinentes).

83. Les informations du modèle C 09.04 doivent être fournies pour le «total» des expositions de crédit pertinentes dans toutes les juridictions où sont situées ces expositions, ainsi qu'individuellement pour chacune des juridictions où sont situées les expositions de crédit pertinentes. Les chiffres totaux ainsi que les informations pour chaque juridiction doivent être fournis dans une dimension distincte.

84. Le seuil fixé à l'article 5, point a), point 4), du présent règlement d'exécution ne s'applique pas pour la déclaration de cette répartition.

85. Afin de déterminer la localisation géographique, les expositions sont affectées sur la base du débiteur immédiat tel que prévu par le règlement délégué (UE) n° 1152/2014 de la Commission¹. Dès lors, les techniques d'ARC ne changent pas l'affectation d'une exposition à une localisation géographique aux fins de la déclaration des informations que prévoit ce modèle.

3.4.3.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	<u>Montant</u> La valeur des expositions de crédit pertinentes et des exigences de fonds propres qui y sont associées, conformément aux instructions pour la ligne concernée.

¹ Règlement délégué (UE) n° 1152/2014 de la Commission du 4 juin 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser pour déterminer la localisation géographique des expositions de crédit pertinentes aux fins du calcul du taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (JO L 309 du 30.10.2014, p. 5).

020	<u>Pourcentage</u>
030	<p><u>Informations qualitatives</u></p> <p>Ces informations ne sont à fournir que pour le pays de résidence de l'établissement (la juridiction correspondant à son État membre d'origine) et le «total» de tous les pays.</p> <p>Les établissements déclareront soit {y}, soit {n}, conformément aux instructions pour la ligne correspondante.</p>

Lignes	
010-020	<p><u>Expositions de crédit pertinentes – risque de crédit</u></p> <p>Expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point a), de la CRD.</p>
010	<p><u>Valeur exposée au risque selon l'approche standard</u></p> <p>Valeur exposée au risque calculée conformément à l'article 111 du CRR pour les expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point a), de la CRD.</p> <p>La valeur exposée au risque des positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire est exclue de cette ligne et déclarée à la ligne 055.</p>
020	<p><u>Valeur exposée au risque selon l'approche NI</u></p> <p>Valeur exposée au risque calculée conformément à l'article 166 du CRR pour les expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point a), de la CRD.</p> <p>La valeur exposée au risque des positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire est exclue de cette ligne et déclarée à la ligne 055.</p>
030-040	<p><u>Expositions de crédit pertinentes - risque de marché</u></p> <p>Expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD.</p>
030	<p><u>Somme des positions longues et courtes des expositions du portefeuille de négociation pour les approches standard</u></p> <p>La somme des positions nettes longues et nettes courtes conformément à l'article 327 du CRR des expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD, soumises à des exigences de fonds propres en vertu de la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les expositions sur des titres de créance autres que des titrisations;

	<ul style="list-style-type: none"> - les expositions sur des positions de titrisation dans le portefeuille de négociation; - les expositions sur les portefeuilles de négociation en corrélation; - les expositions sur les actions; - les expositions sur les OPC, lorsque les exigences de fonds propres sont calculées conformément à l'article 348 du CRR.
040	<p><u>Valeur des expositions du portefeuille de négociation fondée sur les modèles internes</u></p> <p>La somme des éléments suivants doit être déclarée pour les expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD, soumises à des exigences de fonds propres en vertu de la troisième partie, titre IV, chapitres 2 et 5 du CRR:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la juste valeur des positions sur non-dérivés qui représentent des expositions de crédit pertinentes telles que visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD déterminées conformément à l'article 104 du CRR. - la valeur notionnelle des dérivés qui représentent des expositions de crédit pertinentes telles que visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD.
055	<p><u>Expositions de crédit pertinentes – positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire</u></p> <p>Valeur exposée au risque calculée conformément à l'article 248 du CRR pour les expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point c), de la CRD.</p>
070-110	<u>Exigences et pondérations de fonds propres</u>
070	<p><u>Total des exigences de fonds propres pour le CCB</u></p> <p>Somme des lignes 080, 090 et 100.</p>
080	<p><u>Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes - risque de crédit</u></p> <p>Les exigences de fonds propres calculées conformément à la troisième partie, titre II, chapitres 1 à 4 et chapitre 6 du CRR pour les expositions de crédit pertinentes telles que visées à l'article 140, paragraphe 4, point a), de la CRD dans le pays en question.</p> <p>Les exigences de fonds propres pour les positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire sont exclues de cette ligne et déclarées à la ligne 100.</p> <p>Les exigences de fonds propres sont de 8 % du montant d'exposition pondéré déterminé conformément à la troisième partie, titre II, chapitres 1 à 4 et chapitre 6 du CRR.</p>
090	<u>Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes - risque de marché</u>

	<p>Les exigences de fonds propres calculées conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR pour les risques spécifiques ou conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 5 du CRR pour les risques supplémentaires de défaut et de migration pour les expositions de crédit pertinentes visées à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD, dans le pays en question.</p> <p>Les exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes eu égard au risque de marché incluront notamment les exigences de fonds propres pour les positions de titrisation calculées conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR et les exigences de fonds propres pour les expositions sur des organismes de placement collectif déterminées conformément à l'article 348 du CRR.</p>
100	<p><u>Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire</u></p> <p>Les exigences de fonds propres calculées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5 du CRR pour les expositions de crédit pertinentes telles que visées à l'article 140, paragraphe 4, point c), de la CRD dans le pays en question.</p> <p>Les exigences de fonds propres sont de 8 % du montant d'exposition pondéré calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5 du CRR.</p>
110	<p><u>Pondérations des exigences de fonds propres</u></p> <p>La pondération appliquée au taux de coussin contracyclique dans chaque pays correspond à un ratio des exigences de fonds propres déterminé comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Numérateur: le montant total des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de crédit pertinentes dans le pays en question [r070; c010; feuille pays], 2. Dénominateur: le montant total des exigences de fonds propres qui se rapportent à l'ensemble des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique visées à l'article 140, paragraphe 4, de la CRD [r070; c010; «Total»]. <p>Aucune information n'est à déclarer concernant les pondérations des exigences de fonds propres pour le «Total» de tous les pays.</p>
120-140	<p><u>Taux de coussin de fonds propres contracyclique</u></p>
120	<p><u>Taux de coussin de fonds propres contracyclique fixé par l'autorité désignée</u></p> <p>Le taux de coussin de fonds propres contracyclique fixé pour le pays en question par l'autorité désignée de ce pays conformément aux articles 136, 137, 139, à l'article 140, paragraphe 2, points a) et c), et à l'article 140, paragraphe 3, point b), de la CRD.</p> <p>Cette ligne doit rester vide lorsque aucun taux de coussin contracyclique n'a été fixé pour le pays en question par l'autorité désignée de ce pays.</p>

	<p>Ne pas déclarer non plus les taux de coussin de fonds propres contracyclique qui ont été fixés par l'autorité désignée, mais qui ne sont pas encore applicable dans le pays en question à la date de référence pour la déclaration.</p> <p>Aucune information concernant le taux de coussin contracyclique fixé par l'autorité désignée n'est à déclarer pour le «Total» de tous les pays.</p>
130	<p><u>Taux de coussin de fonds propres contracyclique applicable dans le pays de l'établissement</u></p> <p>Le taux de coussin de fonds propres contracyclique applicable pour le pays en question, fixé par l'autorité désignée du pays de résidence de l'établissement, conformément aux articles 137, 138, 139, à l'article 140, paragraphe 2, point b), et à l'article 140, paragraphe 3, point a), de la CRD Ne pas déclarer les taux de coussin de fonds propres contracyclique qui ne sont pas encore applicables à la date de référence pour la déclaration.</p> <p>Aucune information concernant le taux de coussin contracyclique applicable dans le pays de l'établissement n'est à déclarer pour le «Total» de tous les pays.</p>
140	<p><u>Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement</u></p> <p>Le taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement, calculé conformément à l'article 140, paragraphe 1, de la CRD.</p> <p>Le taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement est calculé comme étant égal à la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique qui s'appliquent dans les juridictions où sont situées les expositions de crédit pertinentes de l'établissement ou qui sont appliqués aux fins de l'article 140, conformément à l'article 139, paragraphe 2 ou 3, de la CRD. Le taux de coussin contracyclique applicable est déclaré en [r120; c020; feuille pays], ou [r130; c020; feuille pays] selon le cas.</p> <p>La pondération appliquée au taux de coussin contracyclique dans chaque pays correspond à la fraction des exigences de fonds propres dans le total des exigences de fonds propres; elle est déclarée en [r110; c020; feuille pays].</p> <p>Les informations sur le taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement ne sont à déclarer que pour le «Total» de tous les pays et non pour chaque pays séparément.</p>
150 - 160	<p><u>Utilisation du seuil de 2 %</u></p>
150	<p><u>Utilisation du seuil de 2 % pour exposition générale de crédit</u></p> <p>Conformément à l'article 2, paragraphe 5, point b), du règlement délégué (UE) n° 1152/2014 de la Commission, les expositions à un risque général de crédit étranger dont le montant agrégé ne dépasse pas 2 % du montant agrégé des expositions générales de crédit, des expositions relevant du portefeuille de négociation et des expositions de titrisation de l'établissement peuvent être rattachées à l'État membre d'origine de l'établissement. Le montant agrégé des expositions générales de crédit, des expositions relevant du portefeuille de</p>

	<p>négociation et des expositions de titrisation sera calculé en excluant les expositions générales de crédit localisées conformément à l'article 2, paragraphe 5, point a), et à l'article 2, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1152/2014 de la Commission.</p> <p>Si l'établissement fait usage de cette dérogation, il indique «y» dans le modèle de la juridiction qui correspond à son État membre d'origine et dans celui du «Total» de tous les pays.</p> <p>S'il ne fait pas usage de cette dérogation, il indique «n» dans la cellule correspondante.</p>
160	<p><u>Utilisation du seuil de 2 % pour expositions relevant du portefeuille de négociation</u></p> <p>Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 1152/2014 de la Commission, les établissements peuvent rattacher les expositions du portefeuille de négociation à leur État membre d'origine lorsque le total des expositions relevant du portefeuille de négociation n'excède pas 2 % du total de leurs expositions générales de crédit, de leurs expositions relevant du portefeuille de négociation et de leurs expositions de titrisation.</p> <p>Si l'établissement fait usage de cette dérogation, il indique «y» dans le modèle de la juridiction qui correspond à son État membre d'origine et dans celui du «Total» de tous les pays.</p> <p>S'il ne fait pas usage de cette dérogation, il indique «n» dans la cellule correspondante.</p>